

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU les pouvoirs de police du maire ;

**CONSIDERANT** que l'état de l'église constitue un danger pour la sécurité des occupants et des paroissiens en l'espèce : le jeudi 21 septembre 2023 est survenu une chute soudaine et inexplicable de pierres sur le parvis de la dite bâtisse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de protéger et de sécuriser les lieux en ordonnant la fermeture provisoire de l'église locale.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'église est provisoirement interdit au public et ce à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

**Article 2** : La réouverture du lieu de culte ne pourra intervenir qu'après une inspection du bâtiment par un organisme agréé.

**Article 3** : Des barrières de police pour matérialiser la zone potentiellement dangereuse seront installées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur place et en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Préfet de la Somme à Amiens,
- La Paroisse de la Paix (paroissedelapaix@wanadoo.fr)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 22 septembre 2023



Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR

- Affiché le 22 septembre 2023.